

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil

Audience publique du 20 avril deux mille cinq

Numéro 28473 du rôle.

Composition:

Eliette BAULER, président;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), architecte, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg en date du 12 décembre 2003,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), architecte diplômé, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 12 décembre 2003,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR DAPPEL :

Par exploit d'huissier du 31 octobre 2001, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE1.), de PERSONNE3.), de la BANQUE1.), de la BANQUE2.), de la BANQUE3.) et de la BANQUE4.) pour sûreté et obtenir paiement de la somme de 15.000.000.- francs que lui devrait le sieur PERSONNE2.).

Par exploit d'huissier du 28 février 2002, PERSONNE1.) a assigné le même PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour obtenir paiement de la somme de 77.297.417.- francs.

Par jugement du 21 octobre 2003, le tribunal, statuant sur les deux demandes principales, les a rejetées, tout en ordonnant la mainlevée de la saisie-arrêt. Il a rejeté en outre la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en obtention de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Par exploit d'huissier du 12 décembre 2003, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, signifié le 5 décembre 2003.

Par conclusions notifiées le 26 février 2004, PERSONNE2.) a relevé appel incident du même jugement.

I) Appel principal

L'appelant expose à l'appui de son recours avoir été chargé le 15 septembre 1996 par la société SOCIETE2.) d'établir sur le plan architectural un projet d'immeuble administratif à ériger à ADRESSE3.) sur une parcelle désignée D4. Dans le cadre de la préparation de ce projet, il a conclu le 6 septembre 1996 avec l'intimé un contrat, le chargeant de certaines tâches ponctuelles. L'autorisation de construire fut accordée à SOCIETE2.) le 14 août 1998. Au courant de l'année 2000, l'ensemble des terrains composant la zone ADRESSE3.) fut scindé et réparti entre 7 sociétés différentes ; le lot D4, devant recevoir l'immeuble administratif, fut attribué à la société SOCIETE1.). Celle-ci a chargé le 23 mai 2000 l'intimé PERSONNE2.) de dresser des plans et de solliciter une autorisation de construire pour un immeuble administratif à ériger sur la parcelle D4.

L'appelant reproche à l'intimé de s'être approprié pour la construction finalement réalisée l'ensemble du projet architectural établi par lui, violant de la sorte l'obligation de bonne foi inscrite à l'article 1134 alinéa 3 du code civil. Il lui reproche en outre d'avoir utilisé ses propres plans pour solliciter en 2000 la transcription de l'autorisation de construire. Il ajoute que la construction réalisée serait identique à celle conçue auparavant par lui. L'intimé avait l'obligation de ne pas entraver pour l'appelant la réussite du projet D4 et aurait dû s'abstenir, ce qui aurait permis à PERSONNE1.) d'obtenir des honoraires.

L'appelant reproche en ordre subsidiaire aux juges d'avoir décidé que l'intimé serait resté titulaire du droit de reproduire les plans du projet D4 et de les vendre au sieur PERSONNE4.), alors que le rapport initial entre les deux parties au litige était celui d'un architecte à un architecte sous-traitant. Ayant été payé par l'appelant pour le travail presté, l'intimé a cédé à ce dernier tous les droits attachés au projet en question.

PERSONNE1.) recherche en dernier lieu la responsabilité de l'intimé sur base des articles 1382 et 1383 du code civil en raison des fautes par lui commises.

Il demande en tout état de cause à ce que la Cour ordonne la production des pièces déposées en vue d'obtenir la transcription de l'autorisation de construire du 14 août 1998 ; il demande encore que la Cour ordonne la comparution personnelle des parties et forme une offre de preuve par témoins.

Il conclut à la réformation du jugement attaqué.

PERSONNE2.) expose que le premier projet de construction est tombé à l'eau suite à la scission de la société SOCIETE3.) et l'attribution du terrain D4 à la société SOCIETE1.). Le premier contrat conclu avec l'appelant prit fin lors de la délivrance de l'autorisation de construire le 14 août 1998. Un nouveau contrat fut conclu le 23 mai 2000 avec le nouveau propriétaire du terrain en vue de l'établissement de nouveaux plans et de l'obtention d'une nouvelle autorisation de construire. Comme l'appelant n'était plus concerné par le projet à réaliser sur le terrain D4, aucun dommage n'a pu lui être causé. Il conteste avoir violé ses obligations de loyauté ou de coopération envers l'appelant. Il ajoute avoir dressé de nouveaux plans et sollicité une nouvelle autorisation de construire, la première ayant perdu ses effets.

Il déclare dans un autre ordre d'idées avoir conservé son droit de propriété intellectuelle sur les premiers plans, l'article 7 point 1 du contrat conclu entre parties le stipulant expressément. Il conteste toute responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle dans son chef.

L'intimé conteste finalement la qualité d'agir de l'appelant au motif que le paiement des honoraires suite au premier contrat s'est fait à partir d'un compte bancaire ouvert au nom de l'épouse de l'appelant.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de jonction de plusieurs rôles faite par PERSONNE1.) alors que la Cour a décidé par arrêt du 24 novembre 2004 de ne pas joindre les rôles 28473 et 28474.

Le devoir de loyauté dans l'exécution des contrats est consacré par l'article 1134 alinéa 3 du code civil. Ce devoir, qui comprend de nombreuses facettes, commence dès les pourparlers entre parties et se termine avec l'exécution complète du contrat. Il est acquis en cause que l'appelant et l'intimé ont conclu le 6 septembre 1997 un contrat d'architecte qui prévoyait pour le sieur PERSONNE2.) l'accomplissement de quatre prestations différentes, énumérées sous les points 2.1.2. à 2.1.5. Il n'est exposé nulle part que l'architecte PERSONNE2.) n'ait pas rempli l'une de ces prestations. Il a présenté des mémoires d'honoraires dès le 4 novembre 1997 ; le dernier en date est du 2 avril 2000. Il a été rémunéré en partie du moins d'où il faut admettre qu'il a fait des prestations. L'appelant ne verse aucune pièce établissant un rappel à l'ordre ou invitant son architecte d'accomplir ou de terminer telle ou telle tâche. Il suit des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que le contrat du 6 septembre 1997 s'est terminé le 2 avril 2000.

PERSONNE1.) ne fait pas état d'un manque de coopération, d'information, de renseignement ou de conseil, de vigilance, de transparence, de fidélité, d'efficacité et de compétence pendant toute cette période. Il faut en conclure que PERSONNE2.) a satisfait jusqu'au 2 avril 2000 à l'obligation de loyauté imposée par la loi. En l'absence de stipulation d'une clause de non-concurrence ou d'exclusivité, il échet de dire que l'obligation de loyauté à charge de l'architecte PERSONNE2.) a pris fin le 2 avril 2000.

Il est acquis que l'intimé a conclu un nouveau contrat le 23 mai 2000 avec le nouveau propriétaire du terrain, la société SOCIETE1.). Ce contrat se situant après la fin du premier, la responsabilité contractuelle de PERSONNE2.) sur base de l'article 1134 alinéa 3 du code civil ne saurait être engagée.

Pour ce qui est de la base délictuelle, PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) d'avoir vendu les plans dressés initialement pour lui à une autre personne et de s'être fait rémunérer une seconde fois.

La responsabilité délictuelle suppose une faute, un dommage causé à une victime et un lien de causalité entre les deux.

Si la faute, du moins sur le plan moral, dans le chef de PERSONNE2.) paraît être donnée, à supposer que l'immeuble finalement réalisé soit plus ou

moins identique à celui conçu par l'appelant, fait que la Cour ne saurait affirmer faute d'avoir institué une expertise à cet effet, il est évident qu'il n'existe pas de lien causal entre cette éventuelle faute et le dommage allégué par l'appelant. La situation fut en effet foncièrement modifiée par la scission du terrain global ayant appartenu à la société SOCIETE3.) en sept lots distincts et par l'attribution du lot D4 à la société SOCIETE1.). Lors de ces opérations, l'appelant aurait dû prendre des précautions et veiller à ce que le terrain en question soit attribué directement à lui ou du moins à une société contrôlée par lui ou faire insérer dans l'acte de scission une clause stipulant que le nouvel attributaire s'engage sous la menace d'une forte pénalité à construire selon les plans établis par lui. Rien de tel ne fut stipulé en l'espèce. PERSONNE1.) acceptait donc le risque que le nouveau propriétaire s'adresse à un architecte tiers pour réaliser la nouvelle construction. SOCIETE1.) aurait de même pu laisser le terrain en friche ou s'adresser à un autre architecte que l'intimé. Dans ces deux cas, l'appelant n'aurait pas pu récupérer ses frais, exposés alors en pure perte.

Le lien causal entre une éventuelle faute de l'intimé et le dommage allégué de l'appelant faisant défaut, la demande laisse également d'être fondée sur sa base subsidiaire.

Il suit des développements qui précèdent que l'appel principal est à rejeter.

II) Appel incident

Sans le dire expressément, PERSONNE2.) a basé sa demande en obtention de dommages-intérêts sur l'article 6-1 du code civil, dont les conditions d'application sont plus exigeantes que celles de l'article 1383. Pour retenir un abus de droit, les auteurs s'attachent généralement à la condition qu'une partie ait agi avec l'intention de nuire. Concernant l'utilisation des voies de droit, l'objectif d'un plaideur sera celui de jeter le discrédit sur une personne ou de faire pression sur elle afin d'obtenir indûment satisfaction. Cette situation n'est pas donnée en l'espèce. Certes PERSONNE1.) aurait pu se contenter d'assigner son contradicteur en responsabilité sans bloquer les comptes de ce dernier auprès de diverses personnes physiques et morales. Comme le montant global réclamé est élevé, le demandeur a pu avoir des doutes sur la solvabilité de son prétendu débiteur de sorte que le recours à une mesure conservatoire certes pénible pour le saisi ne constitue en l'espèce pas un acte de malice accompli dans le seul but de nuire. C'est dès lors à raison que la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) fut rejetée.

L'appel incident laisse également d'être fondé.

L'appelant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure. Cette demande est à rejeter au vu du sort qui sera réservé à l'appel principal.

L'intimé sollicite à son tour une indemnité de procédure pour les deux instances. Cette demande est aussi à rejeter, la condition d'iniquité requise par la loi faisant défaut.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat chargé de la mise en état entendu en son rapport oral,

dit qu'il n'y a pas lieu de joindre les affaires inscrites sous les numéros du rôle 28473 et 28474,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les dit non fondés et en déboute,

rejette toutes les demandes en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour qui la demande, exposant en avoir fait l'avance.